

PRODUITS ET MATERIELS D'ENTRETIEN D'HYGIENE GENERALE

ACTE MODIFICATIF N°2

Marché 20-20 – Lots 4 et 5

Décision n° 2023-161

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU l'article L.2124-2 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision 2020-180 du 24 septembre 2020 visé en préfecture le 29 septembre 2020 portant sur l'attribution du marché de « Fourniture de produits et matériel d'entretien d'hygiène générale » répartis en 4 lots distincts,

VU l'Article L.2194-1 3° du code la commande publique qui dispose « qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, lorsque les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues » « qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir » (article R.2194-5 du code de la commande publique).

CONSIDERANT les fortes hausses des coûts des matières premières industrielles qui impactent le lot n°4 : Produits à usage unique et le lot n°5 : sacs poubelles- Société MR NET 95260 BEAUMON-SUR-OISE,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les aléas économiques et permettre l'équilibre économique de l'accord-cadre,

DECIDE

DE SIGNER l'acte modificatif n°2 des lots n°4 et n°5 avec la société précédemment citée pour des révisions exceptionnelles des prix unitaires du marché.

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes.

DIT que la dépense est inscrite au Budget Communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Signé électroniquement par
Frédéric PETITTA



Le 16 juin 2023

**Maire de Sainte Geneviève des Bois,
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération.**